

215C1297
FR0000120537-OP007-E01-RO09

14 septembre 2015

- Dépôt d'un projet de retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

LAFARGE

(Euronext Paris)

1. Le 31 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de la réouverture de l'offre publique d'échange initiée par la société de droit suisse LafargeHolcim Ltd¹ visant les actions de la société LAFARGE, l'initiateur détenait² 278 131 864 actions LAFARGE représentant autant de droits de vote, soit 96,41% du capital et 95,35% des droits de vote de cette société³.

Le 14 septembre 2015, Société Générale et UBS Securities France S.A.⁴, agissant pour le compte de la société LafargeHolcim Ltd, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de la société LafargeHolcim Ltd de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée⁵, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions LAFARGE non détenues par elle, **au prix de 60 €** par action LAFARGE, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 du règlement général.

Préalablement à la mise en œuvre du retrait obligatoire, la société LafargeHolcim Ltd propose en outre aux actionnaires de LAFARGE, comme alternative à l'indemnisation en numéraire susvisée, une option d'échange, selon la même parité d'échange que celle retenue lors de l'offre publique susvisée⁶, ajustée afin de prendre en compte la distribution du dividende payable en actions⁷ LafargeHolcim, soit **9,45 actions nouvelles LafargeHolcim à émettre (jouissance courante) pour 10 actions LAFARGE (jouissance courante)**. Les actionnaires de LAFARGE peuvent opter pour l'option d'échange pour tout ou partie de leurs actions LAFARGE. Pour la part non apportée à l'échange, les actions seront soumises au retrait obligatoire en numéraire. Il est précisé que les actionnaires de LAFARGE n'ayant pas exercé cette option dans le délai imparti seront réputés avoir choisi l'indemnisation en numéraire susvisée.

¹ Société anciennement dénommée Holcim Ltd.

² Cf. notamment D&I 215C1166 du 31 juillet 2015 et D&I 215C1189 du 5 août 2015.

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 288 474 712 actions représentant 291 709 368 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre du retrait obligatoire.

⁵ Cf. note d'information ayant reçu le visa n°15-226 en date du 28 mai 2015.

⁶ Soit 9 actions nouvelles LafargeHolcim à émettre pour 10 actions LAFARGE présentées.

⁷ Il est rappelé qu'un dividende payable en actions LafargeHolcim a été détaché le 8 septembre 2015, selon une parité de 1 nouvelle action LafargeHolcim pour 20 actions LafargeHolcim détenues.

Le retrait obligatoire vise la totalité des actions LAFARGE non détenues par LafargeHolcim Ltd à l'exception des 68 082 actions autodétenues par LAFARGE soit 10 305 593 actions LAFARGE⁸, représentant 12 149 239 droits de vote, soit 3,57% du capital et 4,18% des droits de vote de cette société.

Conformément à l'article 237-16 I du règlement général, l'Autorité des marchés financiers se prononcera sur la conformité du projet de retrait obligatoire.

A l'appui du projet de retrait obligatoire, le projet de note d'information conjointe des sociétés LafargeHolcim Ltd et LAFARGE a été déposé et est diffusé conformément aux articles 237-16 II, 231-13 et 231-16 du règlement général. Il contient notamment le rapport établi par le cabinet Accuracy, représenté par MM. Bruno Husson et Henri Philippe, mandaté par LAFARGE comme expert indépendant pour se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

2. La cotation des actions LAFARGE sera reprise le 15 septembre 2015.

⁸ Sur la base d'un capital composé au 10 septembre 2015 de 288 505 539 actions représentant 290 349 185 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.